
ART. 24 COSTITUZIONE DELLA REPUBBLICA ITALIANA

TUTTI POSSONO AGIRE IN GIUDIZIO PER LA TUTELA DEI PROPRI DIRITTI E INTERESSI LEGITTIMI.

LA DIFESA È DIRITTO INVIOLABILE IN OGNI STATO E GRADO DEL PROCEDIMENTO.

SONO ASSICURATI AI NON ABBIENTI, CON APPOSITI ISTITUTI, I IMEZZI PER AGIRE E DIFENDERSI
DAVANTI AD OGNI GIURISDIZIONE.

LA LEGGE DETERMINA LE CONDIZIONI E I MODI PER LA RIPARAZIONE DEGLI ERRORI GIUDIZIARI.

UN PEU D'HISTOIRE..

Il faut d'abord savoir que l'institut de l'aide juridique a été créé, en Italie, au début du siècle passé (loi du roi n. 3282 du 1923); il s'agissait d'une institution à l'aide des pauvres qui se fondait sur le principe de la "gratuité". En raison des grand principes de la charité et solidarité sociale les avocats étaient demandé de prêter leur contribution (lire:leur temps, capacité, travail) pour aider les gens économiquement défavorisés, sans recevoir aucun payement pour leur oeuvre.

Le travail des avocats était soumis au control et vérification du Parquet ; néanmoins il s'agissait d'une institution qui ne permettait pas aux avocats d'exercer leur profession profitablement (la plupart des fois ils n'avaient pas eux mêmes les moyens pour aborder le procès ; i.e. investigations, etc.) et qui ne réalisait pas la fonction d'un vrai "aide" pour les pauvres , fonction pour laquelle cet institut avait été créé.

Dans les années 50, après l'approbation de la Constitution de la République au 1948 (art. 3 et 24, ce dernier susmentionné en italien qui assure, en principe, le droit de défense et le droit à l'aide juridictionnel pour les pauvres) , l'adhésion à la Convention des droits de l'homme (1950) et, une dizaine d'années plus tard, l'adhésion au Traité international des droits civils et politiques (New York, 1966), le législateur italien fut poussé à couvrir le défaut législatif de n'avoir pas un institut capable d'assurer une protection "effective" aux pauvres.

Toutefois il a fallu attendre jusqu'au 1973 (loi 533/73) puisque, dans la seule procédure du travail, la figure de l'aide juridique telle qu'elle est aujourd'hui perçue (prise en charge de frais de la procédure par l'état).

Il faut ainsi attendre jusqu'au 1990 (et nombreuses arrêts de la Cour Européenne des droits de l'homme qui ont condamné l'Italie pour ses carences dans l'aide juridictionnel) pour que le législateur institutionnalise (loi n.217/90) l'aide au charge de l'Etat ("patrocinio a spese dello stato") dans les milieux pénal et pénal militaire ainsi que dans les dossiers civils concernant la demande des dommages intérêts découlant d'un crime.

Avec la Loi 217/90 le législateur italien , en donnant une nouvelle définition des "économiquement faibles" attrape, pour la première fois, cette définition au critère (objectif) du revenu.

Enfin, au début des années 2000, le législateur (d'abord par la loi 132/01 et après par le D.P.R. 115/02 qui a créé le "Testo Unico in materia di Spese di Giustizia", donc une "re-organisation" de toutes dispositions de loi concernant l'aide juridique) a étendu l'aide juridique à la charge de l'état à toutes les procédures, aussi bien pénales, civiles que administratives, comptables et fiscales, et en matière de "juridiction volontaire" (c'est-à-dire droit de la famille, droit de successions, etc.).

DISCIPLINE ACTUELLE: CONDITIONS, “IMPLICATIONS” ET EFFETS DU BENEFICE

Sauf certaines exceptions (par exemple : prévenus pour des crimes ou délit fiscal, les personnes qui ont été condamné en voie définitive pour certain crimes en matière de drogue et criminalité organisée) normalement **toute partie (italienne ou étrangère) d’un procès (civil, pénal, administratif, comptable, fiscal et de juridiction volontaire) qui se déroule en Italie peut se servir de l’aide juridique et, donc, demander, s’il se trouve dans les conditions exigés par la loi, que les frais du procès soient prisent en charge par l’état.**

En effet, bien que la loi prévoit que soit les italiens soit les étrangers peuvent demander l’admission au bénéfice, pas tous les étrangers ont droit à l’aide, car , pour l’admission au bénéfice, il faut que l’étranger soit **résident** en Italie (donc régulièrement introduit dans le territoire de l’Etat et y demeurant).

Si pour le domaine pénal il suffit de démontrer un certain revenu qui, ne doit pas dépasser la chiffre de 10.628,16 euros par an si le prévenu vit seul (s’il vit avec sa famille et la famille est composé par plusieurs personnes la limite augmente de 1.032,91 par personne) ; dans les procédures civiles il faut démontrer soit le revenu (dans le cas d’une famille composé par plusieurs personnes le revenu considéré est celui du demandeur plus celui de ses familiales: tous ensemble ne doivent pas dépasser la chiffre de 10.628,16 par an) soit que le fond du dossier ne soit pas manifestement injustifié.

Dans certains cas la loi prévoit que le bénéfice soit accordé au delà du revenu; par exemple

- dans les procès contre une mesure d’expulsion de l’étranger clandestin;
- dans les procès dont une partie est la procédure d’une faillite si le juge délégué a déclaré qu’il n’y a pas de l’argent pour payer les frais et honoraire du procès;
- a partir du 2009 (L. 38/09), toute victime des viols.

La déclaration du demandeur est une “autocertificazione” (donc il est obligé à déclarer le vrai). Les étrangers sont, en plus, exigés de démontrer le revenu de leur pays d’origine par une certification consulaire.

Le Corps militaire chargé de faire respecter les dispositions financières de l’Etat italien est appelé à vérifier les revenus des demandeurs. En cas de faux déclaration le demandeur est condamné à la peine de la réclusion d’un an à 6 ans et 8 mois et à payer une amende de 309,87 euro à 1.549,37 euro, et bien sur à rembourser à l’état tout ce que l’Etat a été payé au niveau d’aide juridique pour lui.

La demande d’aide juridique est présentée par la partie elle même ou par l’avocat chez le juge dans les procès pénaux, chez l’ordre des avocats du Tribunal compétent pour le dossier dans les procès civils et administratives, chez des commissions spéciales pour les procès fiscales.

La demande peut être présenté dans n’importe quel moment de la procédure. Chaque an le demandeur est exigé de communiquer si les conditions qui lui donnent droit à l’aide persistent; le cas échéant (pas de communication pas de conditions) le bénéfice est révoqué.

La partie peut choisir l’avocat parmi les avocats qui sont inscrits dans des listes spéciales. (chez les Ordres des Avocats de chaque territoire de Cour d’Appel, sont crée ces listes. Les avocats qui désirent faire partie de ces listes doivent présenter une demande; pour l’admission il faut avoir certains qualités comme, par exemple, être devenu avocat au moins deux ans avant l’inscription et avoir eu expérience dans le domaine pour le quel on présente la demande-civil, pénal, administratif, etc. ; c’est l’Ordre qui décide sur la demande d’inscription).

Le juge pénal doit se prononcer sur la demande d'aide juridique entre dix jours de sa présentation, sous peine de la nullité de l'entier procès. L'Ordre des avocats doit se prononcer dans le dix jours.

En cas d'admission au bénéfice, l'Etat italien prend en charge les frais et honoraires des avocats, des investigateurs, des experts à partir de la date de la présentation de la demande.

Pour le procès pénal, la loi prévoit que l'Etat prend en charge les frais et honoraires dès la demande.

Pour le procès civil il n'y a pas une telle disposition. Même si la demande est présentée à la fin du procès l'Etat prend en charge les frais et honoraires du début du procès.

L'aide n'est garanti que pour la défense avec UN avocat. Si la personne qui a demandé le bénéfice nomme un deuxième avocat il perd le droit à l'aide.

La liquidation des honoraires est faite, à l'expiration de chaque phase du procès (première instance, appel, cassation) par le juge chargé du dossier (juge du procès) sur la base de la moyenne arithmétique entre les moindres et les maximaux des honoraires établies par les "tarifs des honoraires" en vigueur en Italie (art. 82 T.U.). C'est – a – dire que, compte tenu de la difficulté du dossier, la liquidation ne peut pas dépasser cette moyenne. Pour le seul procès fiscal la moyenne arithmétique est, ainsi, coupé en deux.

Il faut savoir, en effet, que la liquidation des honoraires de avocats, en Italie est faite toujours sur la base des Tarifs (qui peuvent être dépassés sur les moindres mais jamais sur les maximaux), Les liquidations sont envoyés chez la Cour d'Appel qui s'occupe de les transmettre à l'administration compétente. Normalement il faut attendre quelque mois pour le paiement.

Pendant le temps du procès, avant la liquidation **aucun** avocat peut demander à son client (qui a obtenu l'admission au bénéfice de l'aide) **aucune** somme à n'importe quel titre (remboursement frais, avance d'honoraires etc.).

La violation de cette règle constitue grave illicite disciplinaire

La révocation de l'aide juridique est faite par le magistrat.

En cas de révocation l'Etat a le droit de récupérer les sommes payés du début, sauf dans le cas de la communication du changement des conditions (dans ce cas là le bénéfice cesse mais il n'y a aucun droit de l'état à récupérer le sommes payés).

En fin, il faut dire que l'Etat qui "aide" a le droit à "gagner" en cas de victoire du procès par la personne aidé. C'est-à-dire que à la fin de la procédure (civil, pénal, administratif, comptable, financier), si la partie qui n'est pas admise au bénéfice est condamné à payer frais et honoraires à la partie admise au bénéfice, ce paiement est fait en faveur de l'Etat italien.

Pendant l'exposition, on reviendra en détail sur les questions les plus intéressantes qui se sont posés dans l'application de la loi.

On parlera par exemple de la famille «di fatto» (on va considérer le petit ami avec qui on partage l'appartement et la vie comme un époux ou non pour établir le revenu?)

On parlera aussi des revenus qui sont considérés pour la demande d'aide (propriété, travail, etc.), de la différence entre l'avocat d'"office" et celui qui est "payé par l'état", et d'autres question que vous estimerez intéressantes pour l'atelier.

L'AIDE JURIDICTIONNEL A SIENA; QUELQUE CHIFFRE

En ce qui concerne la quantité de demandes d'aide juridictionnel voilà quelque donné statistique.

Les demandes d'aide juridique présentées pour les procès civils ont été:

en 2007 = **85 demandes** (68 par des italiens et 17 par les étrangers);
en 2008 = **120 demandes** (102 par des italiens et 18 par les étrangers);
en 2009 (premier semestre) = **48 demandes** (42 par les italiens et 6 par les étrangers)

tout ça sur environ 2.500-2.700 affaires contentieux, 1.500 procédures d'urgence et 1.200 procédures exécutive en cours chaque an (en 2009 les nouvelles procédures ont été environ 1000 affaires contentieux; les procédures d'urgence et exécutive normalement s'épuisent dans le délai d'un an, donc les données ne sont pas "corrompu" par la souffrance des années passées).

Les demandes en domaine pénal les demandes d'aide juridique ont été:

en 2007:

phase d'instruction (GIP et GUP) = **74 demandes** (71 par les prévenus et 3 par les victimes) dont 60 demande admises et environ 60.000 euro de liquidation;

Tribunal = **51 demandes** (48 par les prévenus et 3 par les victimes) dont 47 admises et environ 64.000 euro de liquidation;

en 2008:

phase d'instruction (GIP et GUP) + Tribunal = **196 demandes** (191 par les prévenus et 5 par les victimes) dont 168 demandes admises et environ 160.000 euro de liquidation;

en 2009 :

phase d'instruction (GIP et GUP)= **89 demandes** (79 par les prévenus et 10 demandes par les victimes) dont 73 admises et environ 43.000 euro de liquidation;

Tribunal = **52 demandes** (50 par les prévenus et 2 par les victimes) dont 43 admises et environ 70.000 euro de liquidation;

en 2010 (premier semestre) :

phase d'instruction (GIP et GUP) = **58 demandes**

Tribunal = **39 demandes**

en considérant que, dans les années considérés, chaque année, le Parquet a reçu environ 9.000-10.000 inscriptions de nouvelles enquêtes (desquelles environ 700-800 par an a abouti devant le Tribunal) on voit que l'institut a été utilisé dans la phase «d'instruction» pour **le 1%** des cas environ, et, devant le Tribunal dans le **6%** des cas environ.

Voilà enfin quelque donnée qui concerne l'Italie (DANS LE PROCES PENAL)

en **2007** les personnes qui ont eu droit au bénéfice ont été **98.541 sur 113.384 demandes présentées** et en **2008** on été **97.356 sur environ 110.000 demandes présentées** (pour environ 84 millions d'honoraires payé par l'état en 2007 et 80 millions en 2008).

CONSIDERATIONS

Les chiffres proposées, qui sont, à l'évidence, plutôt basses, démontrent que l'institut n'a pas été largement utilisé en Italie depuis son début. Les raisons, à mon avis, doivent être recherchés d'abord dans les conditions plutôt strictes, surtout pour les étrangers, pour l'admission au bénéfice, ainsi que la possibilité de perdre le droit et les contrôles fiscaux que le bénéfice invoque, et aussi dans une carence d'informations chez les citoyens.

Toutefois les citoyens eux mêmes ne démontrent pas d'intérêt à "découvrir" cet institut.

L'office d'information qui avait été ouvert au début des années 2000 chez l'Ordre de Siena a été fermé car il n'y avait presque aucune question à répondre (maintenant sont les secrétaires de l'Ordre qui donnent toutes les informations requises).

Bien cordialement
Nadia Funari